



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4929

Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

Date de dépôt : 20-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2002	Déposé	4929/00	<u>3</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4929/01	<u>8</u>
09-04-2003	Amendement gouvernemental - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.4.2003)	4929/02	<u>11</u>
03-06-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.6.2003)	4929/03	<u>20</u>
01-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	4929/04	<u>23</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	4929/05	<u>30</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°117 en page 2468	4929	<u>33</u>

4929/00

Question parlementaire N° 1493 de Monsieur le Député Georges Wohlfart

Monsieur Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
21 JAN. 2002
1493

Luxembourg, le 21 janvier 2002

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Transports.

En date du 13 décembre 2001, le Conseil de Gouvernement a discuté, sur demande du ministre des Transports, de l'exécution par les CFL des projets d'investissement de grande envergure en matière ferroviaire sur base de la loi du 24 juillet 2000 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Il était question, entre autres, de l'autorisation nécessaire de la Chambre des Députés pour le réaménagement de l'antenne ferroviaire Kautenbach-Wiltz.

A ce sujet, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Transports :

- Quand Monsieur le Ministre entend-il déposer le projet de loi afférent ?
- Quel est le devis estimatif des travaux d'aménagement de la ligne ferroviaire Kautenbach-Wiltz ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Georges Wohlfart
Député

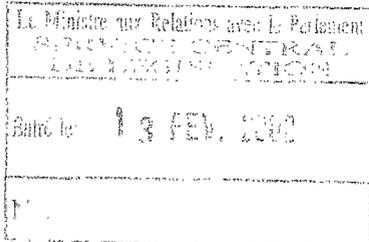
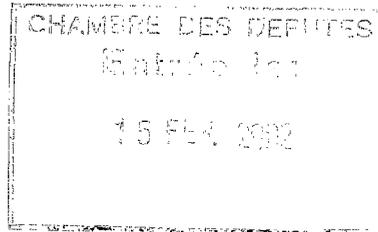




LE MINISTRE
DES TRANSPORTS

Réf: RAIL/2002/47 8T

Luxembourg, le 12 FEV. 2002



Le Ministre des Transports

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard F.-D. Roosevelt
L - 2450 LUXEMBOURG

**Concerne: Question parlementaire N° 1493 du 21 janvier 2002
de Monsieur le Député Georges Wohlfart**

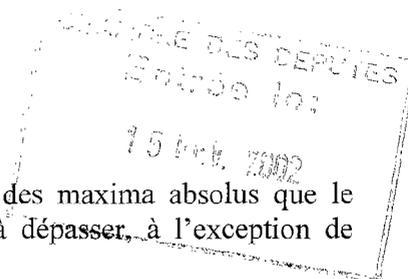
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse à la question parlementaire émergée.

Vous en souhaitant bonne réception je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Henri Grethen
Ministre des Transports

**Réponse de Monsieur Henri Grethen, Ministre des Transports,
à la question parlementaire no 1493 du 21 janvier 2002
de Monsieur le Député Georges Wohlfart**



Les montants votés par la loi du 24 juillet 2000 constituent des maxima absolus que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire n'est pas autorisé à dépasser, à l'exception de l'application des hausses légales.

Lors de sa séance du 21 janvier 2002 la Commission du Contrôle Budgétaire de la Chambre des Députés a pris note de la méthodologie relative à l'application des hausses légales telle que proposée dans l'avis de la Commission de l'Infrastructure Ferroviaire du 23 novembre 2001. Cette méthodologie sera confrontée à celle appliquée notamment encore par le Ministère des Travaux Publics pour trouver des critères communs en la matière qui seront approuvés par la Cour des Comptes et qui vaudront dès lors en général pour tous les projets de travaux publics au niveau de l'Etat luxembourgeois.

Par ailleurs, la Commission du Contrôle Budgétaire a insisté sur une application rigoureuse par les CFL de la procédure de l'engagement telle que décrite à l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, message que j'ai entre-temps fait parvenir à la direction générale des CFL avec l'invitation de me faire connaître les modalités de transposition de ce principe.

Au cours de l'exécution de la loi du 24 juillet 2000 il s'est avéré que:

- certains projets respectent l'enveloppe financière autorisée par le législateur sous le bénéfice de la mise en compte des hausses légales;
- d'autres projets montrent après réévaluation que l'enveloppe budgétaire accordée par le législateur n'est pas suffisante;
- la consistance d'une troisième série de projets doit être revu au regard des difficultés que pose leur conception actuelle au niveau de leur insertion dans le programme d'extension du réseau ferré national et des raccordements ferroviaires du pays au réseau ferré international, programme qui s'insère dans la stratégie « mobilité.lu » que j'ai récemment présentée à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports;
- un dernier projet, celui du réaménagement de la ligne Luxembourg-Kleinbettingen, sera retiré du relevé approuvé par la loi en attendant que les autorités belges se seront définitivement fixées sur la consistance des travaux de modernisation prévus sur cette ligne entre Bruxelles et la frontière luxembourgeoise.

A côté de la réévaluation et la redéfinition des projets dont le coût a été sous-estimé en 2000, un premier amendement à apporter à la loi du 24 juillet 2000 contiendra notamment l'insertion du nouveau projet du renouvellement et de la modernisation complète de l'antenne ferroviaire de Kautenbach à Wiltz.

Les CFL ont été invités à finaliser les dossiers prioritairement en vue de me permettre de soumettre cet amendement au Conseil de Gouvernement au cours du mois de mars prochain.

Il est prévu d'investir dans l'antenne ferroviaire de Kautenbach à Wiltz les sommes suivantes en millions € (hors TVA) par le biais du Fonds du Rail

• mur de soutènement entre les PK 0,600 et 1,050 et travaux connexes	2,3
• renouvellement de la voie entre les PK 0,398 et 3,175 (projet F.00014 initial avec contenu différent)	6,2
• modernisation de l'infrastructure ferroviaire entre les PK 3,175 et 9,1	17,4
• modernisation des installations de signalisation et de sécurité ainsi que modifications de télécommunications et de télétransmissions	5,2
	<u>TOTAL 31,1Mio €</u>

4929/01

N° 4929¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 19 mars 2002.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un dossier technique comprenant le plan de situation général, le plan de situation de la future station d'épuration et les devis estimatifs du réseau de transport et de la station d'épuration.

Le tableau financier récapitulatif tient lieu de fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet a pour objet la dépollution centralisée des eaux usées de la région en aval du mur du barrage d'Esch-sur-Sûre dans une station d'épuration commune à Heiderscheidergrund. Il sera de nature à renforcer efficacement la protection sanitaire des eaux du Lac de la Haute-Sûre, réservoir national d'eau potable.

Le réseau d'évacuation projeté concerne les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Wahl et ne prévoit pas de conduites d'égout à travers les eaux du lac. Il permet en outre d'abandonner quelque vingt-cinq stations d'épuration vétustes existantes.

*

La participation financière de l'Etat s'élève à 46.000.000 euros, sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux projetés. Il est évident que tout dépassement, voire toute modification de ce montant, doivent faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

*

Compte tenu des considérations de l'exposé des motifs et d'une protection sanitaire efficace indispensable des eaux du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont l'article 1er lui semble sujet à réexamen notamment quant à l'actualisation des dépenses à effectuer et partant de la participation financière de l'Etat. Cette dernière pourrait bien être arrêtée, à l'instar d'autres lois, à l'indice semestriel des prix à la construction au moment du vote de la Chambre des députés. Aussi l'article 1er se lira-t-il comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités regroupées autour du lac de la

Haute-Sûre jusqu'à concurrence de 46.000.000 euros (indice semestriel des prix à la construction 524,53 au 1er avril 2000), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Le deuxième article du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4929/02

N° 4929²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.4.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 1er du projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités autour du lac de la Haute-Sûre est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre jusqu'à concurrence de 59.000.000 euros (indice semestriel des prix à la construction 563,36 au 1er avril 2002), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement du projet de loi No 4929 a pour objet d'actualiser le devis des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux générées par les localités autour du lac d'Esch/Sûre, estimé initialement à 46,0 mio euros. Cette actualisation, qui fait suite à une décision y relative du Conseil de Gouvernement en sa séance du 1er mars 2002, tient compte, d'une part, de la hausse légale des prix intervenue entre le mois de juin 2000 et le mois d'avril 2002 et, d'autre part, de modifications techniques apportées au projet initial suite notamment à des études plus détaillées qui ont pu être menées entre-temps.

Le libellé du nouveau texte de l'article 1er tient par ailleurs compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002 et reprend intégralement la formulation proposée par la Haute Corporation.

1) Réévaluation du coût des travaux

1.1. *Augmentation en rapport avec l'adaptation du devis initial au nouvel indice des prix*

Le recalcul du devis avec les nouveaux prix unitaires correspondant à l'indice des prix du mois d'avril 2002 donne, par rapport à l'ancien devis basé sur l'indice des prix du mois de juin 2000, les montants suivants (Les montants s'entendent TVA de 15% comprise):

	<i>Montant (euros) Base: Indice juin 2000</i>	<i>Montant (euros) Base: Indice avril 2002</i>	<i>Augmentations (euros)</i>
Réseau de collecte	29.166.854	31.920.703	2.753.849
Station d'épuration	13.333.219	13.797.088	463.869

**1.2. Augmentation en rapport avec des modifications
apportées au projet du réseau de collecte**

<i>Modifications</i>	<i>Coûts supplémentaires (euros)</i>
Adaptation des raccordements des localités de Heiderscheid et de Nothum par la mise en place de conduites supplémentaires d'une longueur totale de 750 m pour optimiser l'éconduction gravitaire des eaux résiduaires	335.202
Augmentation de la sécurité sanitaire dans les zones de protection par le remplacement des matériaux des canalisations prévues en HDPE par la fonte ductile, un revêtement des conduites par un manteau minéral imperméable et un système de contrôle de l'étanchéité des conduites	740.088
Augmentation de la couche de recouvrement minimal des collecteurs d'eaux résiduaires conformément aux prescriptions de l'Administration des Ponts et Chaussées	194.223
Réévaluation du coût des travaux de transformation des bassins en béton armé pour le stockage des eaux usées en station de pompage à Insenborn et Fussesfeld, travaux qui se sont avérés techniquement plus compliqués	62.717
Réévaluation du coût des travaux de pose des collecteurs à Heiderscheidergrund qui se sont avérés plus compliqués en raison de l'étroitesse des ruelles	65.000
Equiperment des trop-pleins de tous les bassins d'orage avec un dégrilleur fin	876.820
Mise en place de raccords de viabilité des installations (électricité, P&T, conduites de télécommande, etc.)	682.500
Mise en place de capteurs de mesure du degré de pollution des eaux résiduaires pour une gestion optimisée du réseau de pompage.	240.000
Aménagement d'installations sanitaires dans l'enceinte des stations de pompage d'Insenborn-plage, de Liefrange-plage et de Burgfried ainsi que l'assainissement de la plage Misère	880.000
Mise en verdure des ouvrages et améliorations architecturales y apportées	1.051.000
Droits de passage, assurances, installation de chantiers	2.006.065
Diminution de l'imprécision de 20% à 10%	- 1.091.989
Total (HTVA)	6.041.626
TOTAL, TVA de 15% comprise	6.947.870

**1.3. Augmentation en rapport avec des modifications apportées
au projet de la station d'épuration**

<i>Modifications</i>	<i>Coûts supplémentaires (euros)</i>
<i>Lot I): Genie Civil</i>	
Revêtement des parois des ouvrages couverts par une membrane en PEHD pour augmenter la protection contre la corrosion	175.000
Mesures compensatoires d'intégration de la station et du pont d'accès dans le site ainsi que de protection contre les hautes eaux	561.000
<i>Lot II): Electromécanique</i>	
Mise en conformité avec les nouvelles prescriptions en vigueur en matière de sécurité	65.000
Adaptations des équipements aux nouvelles évolutions techniques tels que l'utilisation renforcée d'inox pour les parties immergées, optimisation du système d'aération, motorisation des ponts roulant, etc.	201.700
Installation d'une station de production d'eau de service	100.000
Divers dispositifs de gestion de la station d'épuration	116.080
Augmentation de la position „travaux divers et imprévus“	243.323
Total (HTVA)	1.462.103
TOTAL, TVA de 15% comprise	1.681.418

1.4. Récapitulation des montants révisés de l'ensemble du projet

Les montants s'entendent TVA de 15% comprise et sans honoraires d'ingénieurs.

	<i>Montant (euros) Devis juin 2000</i>	<i>Augmentation due aux hausses légales (euros)</i>	<i>Augmentation due aux modifications (euros)</i>	<i>Devis révisé (euros)</i>
Réseau de collecte	29.166.854	2.753.849	6.947.870	38.868.573
Station d'épuration	13.333.219	463.869	1.681.418	15.478.506
Total	42.500.073	3.217.718	8.629.288	54.347.079

2) Recalcul de la participation étatique

2.1. Réseau de collecte

2.1.1. Travaux bénéficiant d'une aide étatique de 100%

Rappelons que la partie du réseau de collecte longeant le lac pourra bénéficier d'une aide étatique au taux exceptionnel de 100%. Selon le devis modifié de l'association des bureaux d'études Holinger-Schroeder-BEST, établi en avril 2002, le montant total des travaux de collecteur subsidiés à 100% s'élève à 26.608.307.- euros sachant qu'il s'agit des montants bruts comprenant la TVA, les honoraires d'ingénieurs (15%) et la réserve d'imprécision (10%); le montant en question contient également des travaux en relation avec l'assainissement de la plage Misère.

2.1.2. Travaux bénéficiant d'une aide étatique de 90%

Selon le devis prémentionné, le montant total brut des travaux de collecteur et ouvrages annexes subsidiés à 90% s'élève à 17.938.566.- euros.

2.1.3. Recalcul de la participation étatique au réseau de collecte

Le montant total à investir dans les réseaux d'évacuation des eaux usées est de 26.608.307.- euros + 17.938.566.- euros = 44.546.873.- euros, soit une augmentation de 25% par rapport au montant initial; l'aide étatique sera de 26.608.307.- euros x 100% + 17.938.566.- euros x 90% = 42.753.016.- euros, arrondis à **42.760.000.- euros**.

L'envergure des travaux restera telle qu'il faut toujours envisager au moins dix ans (2003-2012) pour leur réalisation. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes. Dans cet ordre d'idées il est proposé d'investir 6 mio euros/année pendant les 4 premières années (2003-2006), et de 3,2 mio euros/année pendant les 6 années restantes (2007-2012).

2.2. Station d'épuration de Heiderscheidergrund

Rappelons que le taux de 90% est appliqué pour l'ensemble des investissements de la station d'épuration à l'exception des frais d'ingénieur qui pourront bénéficier d'un taux exceptionnel de 100%.

Le coût de la station d'épuration est estimé selon devis révisé du bureau d'études TR-Engineering (Luxembourg) établi en avril 2002, à 15.478.506.- euros, TVA 15% comprise, soit une augmentation de 14% par rapport au devis de juin 2000. Au montant précité, il faut ajouter les honoraires du contrat d'ingénieur existant du 11 octobre 1991 conclu entre le Ministère de l'Environnement et le bureau d'études TR Engineering, subsidiés au taux de 100% et s'élevant à 2.261.208.- euros (montant révisé des honoraires). Le coût des études géotechnique respectivement sonore et olfactive est maintenu à 43.381.- euros, soit 1.200.000.- LUF (29.747.- euros) pour l'étude géotechnique et 550.000.- LUF (13.634.- euros) pour l'étude sonore et olfactive, TVA 12% comprise, sachant par ailleurs que ces études ne sont subsidiés qu'avec un taux de 90%.

Selon les modalités de la décision du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1997 telles que communiquées au SIDEN par l'intermédiaire du Ministère de l'Environnement par sa lettre du 30 juillet 1997, la part étatique sera donc de 15.478.506.- euros x 90% + 43.381.- euros x 90% + 2.261.208.- euros x 100% = 16.230.906.- euros, soit, en chiffres arrondis, **16.240.000.- euros**.

La durée des travaux relatifs à la station d'épuration restera de quatre ans (2003-2006), d'où il se dégage un rythme d'investissement de 4 mio euros/année.

2.3. Recalcul de la participation étatique totale

La participation étatique totale sera de **42.760.000.- euros + 16.240.000.- euros = 59.000.000.- euros** ce qui présente une augmentation de 22% par rapport au devis établi en juin 2000.

En se basant sur les échéanciers établis ci-dessus, des enveloppes budgétaires de l'ordre de 10 mio euros/année pendant les 4 premières années (2003-2006), et de 3,2 mio euros/année pendant les 6 années restantes sont à prévoir dans la programmation du Fonds pour la Gestion de l'Eau à partir de 2003 jusqu'à 2012.

*

COLLECTEURS, BASSINS DE RETENTION ET OUVRAGES ANNEXES PAR COMMUNES

Devis estimatif

<i>Communes</i>	<i>Devis établi en avril 2002 (euros)</i>
Boulaide	5.284.701
Esch/Sûre	683.734
Goesdorf	5.973.169
Heiderscheid	4.576.966
Lac de la Haute-Sûre	7.293.853
Neunhausen	4.875.107
Wahl	1.418.090
Rambrouch	620.600
Total HTVA	30.726.219
TVA 15%, imprécision 10%	8.142.448
Total TTC	38.868.667
Frais d'études 15%	5.069.826
TVA 12%	608.379
Total TTC	5.678.205
TOTAL TTC	44.546.873

*

STATION D'EPURATION

Devis estimatif

<i>Station d'épuration</i>	<i>Devis établi en avril 2002 (euros)</i>
Travaux de Génie Civil	6.151.286
Equipements électromécaniques	2.855.843
Commande/régulation, installations électriques et sanitaires	1.162.049
Travaux de réalisation de la voie et du pont d'accès	1.410.797
Raccordement aux réseaux	124.000
Travaux divers et imprévus	1.755.596
Total HTVA	13.459.571
TVA 15%	2.018.936
Total TTC	15.478.506
Frais d'études 15%	2.018.936
TVA 12%	242.272
Total TTC	2.261.208
TOTAL TTC	17.739.714

Service Central des Imprimés de l'Etat

4929/03

N° 4929³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi susmentionné par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 9 avril 2003.

L'amendement, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs.

*

L'amendement sous avis a pour objet unique d'actualiser le devis des travaux projetés en tenant compte, d'une part, de l'évolution de l'indice des prix à la construction depuis juin 2000 et, d'autre part, des modifications techniques apportées au projet du réseau de collecte à la suite de nouvelles études. Il en résulte un recalcul et une réadaptation de la participation financière de l'Etat qui concerne à la fois le réseau de collecte et la station d'épuration proprement dite à Heiderscheidergrund.

Compte tenu des explications détaillées fournies par les auteurs, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4929/04

N° 4929⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(1.7.2003)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. Nico LOES, Mme Lydia MUTSCH, Mme Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

TABLE DES MATIERES:

1. Antécédents
2. Généralités
 - A. Objet du projet de loi
 - B. Historique
 - C. Description sommaire du projet
 - D. Aspects financiers du projet
3. Travaux parlementaires et avis du Conseil d'Etat
4. Recommandation de la Commission

*

1. ANTECEDENTS

Le 20 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière renseignant sur les aspects financiers du projet global.

Dans sa réunion du 1er avril 2003, la Commission des Affaires Intérieures a désigné son président Monsieur Marco Schank comme rapporteur. Au cours de la même réunion, le projet a été analysé par la commission.

Le Conseil d'Etat a donné un premier avis le 4 juin 2002. Le 9 avril 2003, l'amendement gouvernemental au projet de loi a été déposé en vue d'une actualisation du devis budgétaire pour les travaux. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur ledit amendement en date du 3 juin 2003. Ce dernier a été analysé au cours de la réunion du 17 juin 2003.

Le présent rapport a été présenté et adopté par la Commission des Affaires Intérieures lors de sa réunion du 1er juillet 2003.

*

2. GENERALITES

A. Objet du projet de loi

L'objet du projet de loi est la dépollution des eaux usées de la région en aval du mur du barrage d'Esch-sur-Sûre dans une station d'épuration à Heiderscheidergrund. Cette station renforcera la protection sanitaire des eaux du lac de la Haute-Sûre qui constitue le réservoir d'eau potable pour le Grand-Duché. L'amendement gouvernemental, introduit le 9 avril 2003, vise à actualiser le devis des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

B. Historique

La Sûre est le fleuve le plus important des Ardennes luxembourgeoises. Entre 1956 et 1958, l'Etat a fait construire un barrage-voûte à Esch-sur-Sûre, dont la hauteur maximale atteint 47 mètres. Le mur met en retenue les eaux de la Sûre. Le lac artificiel a une superficie de 3,8 km², 59 millions de m³ de contenance et 19 kilomètres de longueur. Sa création remplit actuellement les missions suivantes:

- la production d'eau potable (30 000 à 80 000 m³ par jour);
- la production d'énergie électrique de pointe (2 x 6.400 kVa);
- la régulation des débits de la Sûre pouvant varier de 100 litres à 100 m³ par seconde;
- le développement de nombreuses activités de loisirs, en l'occurrence le tourisme, les sports nautiques et la pêche.

Afin de pouvoir gérer la production d'eau potable, le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) exploite des installations de production et de distribution d'eau potable. Cette entité a une capacité de production de pointe de 80 000 m³/jour, et subvient en été aux deux tiers de la demande en eau du Luxembourg. La qualité des eaux du lac est donc d'une importance capitale pour le Grand-Duché.

Des zones de protection ont été créées dès 1961 afin de prévenir la pollution des eaux et de limiter les activités humaines (zones I-II). Ces zones couvrent actuellement 61% des 428 km² du bassin versant de la Sûre. Il est à souligner que les 30 dernières années ont vu un quasi triplement de la concentration des agents eutrophisants azote (N) et phosphore (P) des eaux de la retenue, ce qui met de plus en plus en péril les installations de production de la SEBES. Il ne fait dès lors aucun doute qu'il faudra imposer un respect plus strict des mesures conservatoires. Dans le même ordre d'idées, le Parc naturel de la Haute-Sûre était créé en avril 1999, ayant comme objectifs la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles, la promotion du développement socio-économique de la région, la formation dans les domaines écologiques, ainsi que l'élaboration d'un tourisme se conciliant avec la nature et l'environnement. Ce sont surtout les communes dans la région du Parc naturel de la Haute-Sûre qui ont contribué à la réalisation du projet.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que la protection des eaux du lac de la Haute Sûre n'est pas uniquement une contrainte sanitaire d'envergure locale ou régionale, mais constitue indubitablement un impératif d'importance nationale. Vu que le déversement des eaux usées dans le plan d'eau d'Esch/Sûre est responsable pour le tiers de sa pollution et que ses foyers publics sont facilement décelables et traitables, la construction d'infrastructures de dépollution des eaux usées a été une mesure indispensable. Déjà en 1961, trois stations d'épuration biologique ont été construites pour desservir les localités les plus importantes situées à la bordure immédiate du lac. Six autres stations d'épuration biologique complémentaires et la station internationale de Rombach-Martelange ont été créées afin de compléter l'infrastructure de dépollution.

L'idée de rassembler les eaux usées des localités en bordure directe du lac pour les traiter dans une seule station d'épuration commune située en aval du mur de retenue, qui a déjà été envisagée dans l'étude réalisée en 1976 par l'ingénieur-conseil suisse BLET-HOLINGER (Zurich), a été ravivée à l'occasion de la vidange du barrage en 1989/1991. Cependant, le projet se heurtait à des problèmes pratiques. Une bonne vingtaine de solutions potentielles ont été analysées, avant de s'accorder sur la solution de faire construire la station d'épuration en aval du mur. La station sera localisée à Heiderscheidergrund.

C. Description sommaire du projet

Le projet prévoit de rassembler les eaux usées des localités avoisinantes à assainir et de les transporter en aval du mur du barrage où une station de dépollution commune sera construite. Les réseaux d'égouttage locaux seront à doter de bassins de stockage-déversement. Ils évitent une pollution des eaux du lac par temps d'averses et limitent les débits instantanés à acheminer vers les stations d'épuration centrale. L'infrastructure d'évacuation projetée présentera les atouts suivants:

- Pas de conduites à travers les eaux du lac;
- Evacuation directe des eaux usées hors du bassin versant du lac;
- Moins de stations de pompage en série;
- Recours accru à des conduites gravitaires;
- Protection efficace des eaux de frai de la Sûre;
- Diamètres moins élevés;
- Assainissement d'un plus grand nombre de localités;
- Possibilité de réalisation du projet par étapes.

La station d'épuration de Heiderscheidergrund sera dimensionnée pour permettre le traitement d'une charge nominale de 12.000 EH en été et de 7.330 EH en hiver. Elle sera dotée des plus modernes infrastructures et équipements. Elle fera office de régie décentralisée pour les équipes du SIDEN qui assureront l'entretien des infrastructures de dépollution autour du lac. La station, non conçue pour être occupée en permanence, devra être télésurveillable et télécommandable depuis le poste central du SIDEN à Diekirch/Bleesbruck.

D. Aspects financiers du projet

L'envergure des travaux est telle qu'il faut envisager au moins dix ans pour finaliser la réalisation (de 2003-2012). Les auteurs du projet de loi recommandent un rythme d'investissement accéléré au début des travaux et de commencer par raccorder d'abord les agglomérations les plus importantes afin d'assurer une alimentation aussi rapide que possible de la station d'épuration.

Les travaux des collecteurs de rive Sud et de rive Nord bénéficient d'une aide étatique de 100%, tandis que les bassins d'orage de Kaundorf et de Buderscheid ainsi que les collecteurs des localités de Kuborn, Heiderscheid, Bockholzmühle, Nocher et le collecteur de raccordement partant du point de confluence des deux collecteurs de rive jusqu'à la station d'épuration sont subsidiés à 90%. Le coût de la construction de la station d'épuration a été estimé en juin 2000 à 13.333.219 euros, la TVA de 15% incluse. D'après les dispositions du projet sous rubrique, le montant total de la participation étatique à investir dans les travaux d'évacuation et d'épuration des eaux usées s'élève à 46 millions euros.

Cependant l'amendement gouvernemental daté du 9 avril 2003 corrige cette estimation et rectifie le montant de 46 à 59 millions euros. Le coût du réseau de collecte augmente de 2.753.849 euros pour atteindre un montant total de 31.920.703 euros ayant comme base l'indice d'avril 2002. Le coût de la station d'épuration augmente pour sa part de 463.869 euros et s'élève à un coût total de 13.797.088 euros. S'y ajoutent les augmentations en rapport avec les modifications apportées au projet du réseau de collecte et de la station d'épuration, qui s'élèvent à 8.629.288 euros.

Le devis révisé s'élève à 54.347.079 euros pour l'ensemble du projet (hors honoraires d'ingénieurs).

*

3. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Ministère de l'Intérieur a rappelé que l'aspect du financement faisait déjà objet de discussion lors d'un Conseil de gouvernement en 1997. A l'époque, ce dernier retenait que „*cette approche est justifiée par le fait que l'Etat impose cette infrastructure de collecte des eaux usées aux communes concernées dans l'intérêt d'une protection sanitaire des eaux du Lac*“. Le ministre de l'Environnement de l'époque avait informé les communes concernées que l'aide de l'Etat ne serait accordée qu'aux communes membres du SIDEN. Une étude de faisabilité et de coordination de 1999 avait à l'époque déterminé des coûts nettement au-dessus des coûts initialement avancés.

En décembre 1999, le Ministre de l'Intérieur, en tant que responsable de la gestion de l'eau, répondait à deux questions parlementaires relatives au site, à l'état de réalisation du projet ainsi qu'à la sauvegarde de la faune et de la flore de la Sûre en aval du barrage suite à l'implantation d'une station d'épuration sur le site de Heiderscheidergrund. Pour rappel, le Ministre de l'Intérieur avait répondu que „l'emplacement retenu se trouve bien dans la zone des habitats naturels figurant sur la liste nationale arrêtée par décision du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1999 sur base de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dont l'un des objectifs prioritaires est l'amélioration de la qualité de l'eau du site en question.

Or la collecte des eaux usées de l'ensemble du bassin tributaire de la Sûre en un point central et leur traitement dans une station d'épuration biologique centrale adéquate ne peuvent que contribuer à atteindre le plus vite possible cet objectif. Je peux d'autre part rassurer (...) que des normes de rejets très poussées pour l'effluent seront prescrites et cela en fonction du débit d'étiage de la Sûre sur son parcours eu égard à la flore et à la faune aquatiques à sauvegarder. Ces normes de rejets seront imposées à l'exploitant de la station d'épuration à construire dans l'autorisation qui lui sera accordée sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Le projet de construction d'une station d'épuration est donc directement lié à la gestion du site „habitat“ et ne nécessite pas d'évaluation appropriée de ses incidences sur les objectifs de la conservation de la nature“. En février 2002, le Ministre de l'Environnement avait informé les communes que le „Heischtergronn“ était retenu comme site du projet.

A l'époque, la décision du Conseil de gouvernement comportait certains impératifs. Il s'agissait notamment de l'obligation de faire élaborer un projet de loi en raison des coûts dépassant le seuil prévu par le budget. Du fait que certaines de ces infrastructures sont financées à 100% par l'Etat, et que ceci aurait constitué une dérogation à la loi sur le fonds de l'eau, le Ministre de l'Intérieur était obligé de présenter un devis actualisé.

Le Ministère tient à souligner que le projet constitue le projet le plus cher du fonds du Ministère de l'Intérieur. Les coûts élevés se justifient par les multiples fonctions du lac, dont la plus importante est celle de réservoir en eau potable.

Les membres de la Commission ont par ailleurs jugé opportun d'inciter le gouvernement à entamer des négociations avec les autorités belges concernées, du fait que deux tiers du bassin versant se trouvent sur le territoire belge.

Dans ses avis du 4 juin 2002 et du 3 juin 2003, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous examen.

*

4. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'instar des observations qui précèdent, la Commission des Affaires Intérieures reconnaît l'utilité du projet sous rubrique et recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la version suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre jusqu'à concurrence de 59.000.000 euros (indice semestriel des prix à la construction 563,36 au 1er avril 2002), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Luxembourg, le 1er juillet 2003

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

4929/05

N° 4929⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 juin 2002 et 3 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4929

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 117

22 août 2003

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 2003 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	page 2462
Arrêté ministériel du 4 août 2003 portant répartition, sur les différentes fonctions et spécialités, du nombre total des candidats à admettre dans une carrière d'enseignant de l'enseignement postprimaire pendant l'année scolaire 2003/2004	2465
Arrêté ministériel du 4 août 2003 relatif à l'éligibilité des clients finals, consommateurs de gaz naturel et portant application de l'article 25 de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel	2467
Loi du 12 août 2003 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre	2468
Règlement grand-ducal du 12 août 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 6 février 1997 relatif aux substances visées aux tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971	2469
Règlement grand-ducal du 12 août 2003 relatif au régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité visé à l'article 25 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural	2469
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Désignation d'autorités par la France	2470
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ..	2471
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de la Slovaquie	2471
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification du Royaume-Uni	2472

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 2003 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 4 juin 2003 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

1. L'article 1.10, chiffre 1, lettre k) est libellé comme suit:

«k) un certificat d'opérateur radio pour la commande de stations de bateau conformément à l'appendice 5 de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.»

2. L'article 1.21 est complété par un nouveau chiffre 4 libellé comme suit:

«4. Le chiffre 1, 1^{ère} phrase, lettre b), ci-dessus est également applicable en aval de l'écluse frontalière d'Apach (PK 242,43 de la Moselle) pour les hydravions à flotteurs et les hydravions à coque en dehors des aérodromes autorisés et des terrains de décollage et d'atterrissage, pour autant qu'il ne s'agisse pas de bâtiments qui, d'après le Règlement de visite des bateaux du Rhin, sont soumis à l'obligation de visite.»

3. L'article 3.01 est modifié comme suit:

a) le chiffre 2 est libellé comme suit:

«2. Lorsque les conditions de visibilité l'exigent, les feux prescrits pour la nuit doivent, en outre, être arborés de jour. »

b) Le chiffre 4 est libellé comme suit:

«4. Les croquis des signalisations prescrites au présent chapitre figurent à l'annexe 3 du présent règlement.

4. L'article 3.07, chiffre 1, est libellé comme suit:

«4. Il est interdit de faire usage de lumières ou projecteurs, ainsi que de pavillons, panneaux, flammes ou autres objets, de telle façon qu'ils puissent être confondus avec les signalisations visées au présent règlement ou puissent nuire à leur visibilité ou compliquer leur identification. »

5. L'article 3.14 est modifié comme suit:

a) Les chiffres 1 à 3 sont libellés comme suit:

«1. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières inflammables visées à l'ADNR doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante visée au 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADNR:

- de nuit:

un feu bleu;

- de jour:

un cône bleu, pointe en bas.

Ce signal doit être placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés, le cône bleu peut être remplacé par un cône bleu à l'avant et un cône bleu à l'arrière du bâtiment, à une hauteur de 3,00 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

2. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières présentant un danger pour la santé visées à l'ADNR doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante visée au 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADNR:

- de nuit:

deux feux bleus;

- de jour:

deux cônes bleus, pointes en bas.

Ces signaux doivent être placés à environ 1,00 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés; les deux cônes bleus peuvent être remplacés par deux cônes bleus à l'avant et deux cônes bleus à l'arrière du bâtiment, le cône inférieur étant placé à une hauteur de 3,00 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

3. Les bâtiments faisant route effectuant des transports de certaines matières explosives visées à l'ADNR doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement, la signalisation suivante visée au 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADNR:

- de nuit:
trois feux bleus;
- de jour:
trois cônes bleus, pointes en bas.

Ces signaux doivent être placés à environ 1,00 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.»

b) Le chiffre 7 est libellé comme suit:

«7. Les bâtiments non astreints à porter la signalisation visée au chiffre 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du 8.1.8 de l'ADNR et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bâtiments visés au chiffre 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés en commun avec un bâtiment astreint à porter la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus

6. L'article 3.18 est libellé comme suit:

«Article 3.18

Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route

incapables de manœuvrer

(Annexe 3: croquis 38)

En cas de besoin, un bâtiment faisant route incapable de manœuvrer doit porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent règlement,

- de nuit:
un feu rouge balancé;
 - de jour:
un pavillon rouge balancé
- ou
- émettre le signal sonore
- ou
- procéder à la fois à ces deux opérations.

Le pavillon peut être remplacé par un panneau de même couleur.»

7. L'article 3.25, chiffre 2, est libellé comme suit:

«2. Les bâtiments échoués ou coulés doivent porter la signalisation prescrite au chiffre 1, lettres c) et d). Si la position d'un bâtiment coulé empêche de placer les signaux sur le bâtiment, ceux-ci doivent être placés sur des canots, des bouées ou de quelque autre manière appropriée. »

8. Le titre de la Section III du Chapitre 3 est libellé comme suit:

«Section III. Autre signalisation»

9. L'article 4.01, chiffre 2, est libellé comme suit:

«2. Les signaux sonores des bâtiments motorisés doivent être accompagnés de signaux lumineux synchronisés avec eux; ces signaux lumineux seront jaunes, claires et visibles de tous les côtés. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations ni aux coups ou volées de cloche.»

10. L'article 6.02bis, chiffre 6, est libellé comme suit:

«6. Sans préjudice des dispositions des articles 1.04, 1.06, 6.20 et 8.01bis, les menues embarcations motorisées doivent, au droit des baignades et des campings, réduire leur vitesse, tout en conservant leur manoeuvrabilité, de sorte que les personnes se trouvant sur ou dans l'eau ne soient pas mises en danger. Les menues embarcations ne doivent pas, par leur conduite, mettre les autres en danger ou encore les gêner ou les importuner plus que ne l'imposent les circonstances. Sans préjudice des prescriptions nationales complémentaires des Etats riverains de la Moselle et en dehors des plans d'eau signalés par le panneau E.22 où la pratique de la moto aquatique est autorisée, les motos aquatiques doivent suivre une route droite clairement reconnaissable.»

11. L'article 6.17, chiffre 2, est libellé comme suit:

«2. Sauf en cours de dépassement ou de croisement, il est interdit de naviguer à moins de 50,00 m d'un bâtiment ou d'un convoi portant la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ou 3.»

12. L'article 6.20, chiffre 3, est libellé comme suit:

«3. Au droit de bâtiments montrant la signalisation prescrite à l'article 3.25, chiffre 1, lettre c), et au droit de bâtiments, matériels flottants ou établissements flottants montrant la signalisation prescrite à l'article 3.29, chiffre 1, les autres bâtiments doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.»

13. L'article 7.08, chiffre 1, est libellé comme suit:

«1. Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord des bâtiments en stationnement, chargés de matières dangereuses visées à l'ADNR et qui portent une signalisation visée à l'article 3.14 ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bâtiments en stationnement dans les bassins des ports.»

14. L'article 8.12, chiffre 1, est libellé comme suit:

«1. Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères autorisés par l'autorité compétente au cas par cas, de manière générale ou pour l'exploitation du bateau.»

15. L'article 9.05 est modifié comme suit:

a) Le chiffre 1, lettre l), est libellé comme suit:

«l) pour les matières dangereuses visées par l'ADNR,

le numéro ONU ou le numéro de la matière,

la désignation officielle pour le transport, le cas échéant complétée de manière adéquate par la désignation technique,

la classe, le code de classification et le cas échéant le groupe d'emballage,

la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,

pour les autres matières:

la nature de la cargaison (nom de la matière, quantité de la matière); »

b) Le chiffre 2 est libellé comme suit:

«2. Sans préjudice de l'obligation visée au chiffre 1 ci-dessus, les conducteurs de tous les bâtiments et convois – à l'exception des bacs et des menues embarcations – doivent, avant de pénétrer sur le secteur de la Moselle allant du PK 233,00 (bief de Stadtbredimus-Palzem) jusqu'au confluent avec le Rhin ou en prenant le départ à l'intérieur de ce secteur, s'annoncer sur la voie indiquée par l'autorité compétente et communiquer, outre les données visées au chiffre 1, lettres a) à h) ci-dessus, les données supplémentaires suivantes:

a) chargement (vide ou chargé);

b) estimation de l'heure d'arrivée à l'écluse d'entrée:

aa) à l'écluse de Stadtbredimus-Palzem pour les avalants,

bb) à l'écluse de Coblenz pour les montants.»

16. L'article 10.02, chiffres 2 et 3, est libellé comme suit:

«2. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue II, la navigation vers l'aval est interdite aux bâtiments motorisés dont le chargement en tonnes est supérieur à 2,7 fois la puissance nominale de leur moteur exprimée en kilowatts (soit approximativement 2 fois la puissance exprimée en chevaux-vapeur). Sans préjudice de cette interdiction, ces bâtiments doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses.

3. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue III, la navigation est interdite à l'exception du trafic d'une rive à l'autre. Sans préjudice de cette interdiction, tous les bâtiments doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou, en cas d'impossibilité, stationner à l'emplacement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses.»

17. Le sommaire est modifié de façon correspondante.

Article B

Les modifications suivantes sont introduites sur la Moselle sous réserve qu'au lieu de «Commission Centrale pour la Navigation du Rhin» et «Etats riverains du Rhin et en Belgique» soient respectivement entendus la « Commission de la Moselle» et les «Etats riverains de la Moselle»:

a) Le chapitre 1^{er} des Prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation pour la navigation rhénane est complété par l'article 1.09 suivant:

«Article 1.09

Prescriptions de caractère temporaire

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire lorsqu'il apparaîtra nécessaire, pour tenir compte de l'évolution technique de la navigation intérieure, de prendre des mesures pour apporter des modifications urgentes aux présentes prescriptions ou pour permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation. Ces prescriptions, qui seront publiées par l'autorité compétente, auront une durée de validité de trois ans au maximum. Elles seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains du Rhin et en Belgique en même temps et abrogées dans les mêmes conditions.»

b) Le chapitre 1^{er} des Prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane est complété par l'article 1.09 suivant:

«Article 1.09

Prescriptions de caractère temporaire

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire lorsqu'il apparaîtra nécessaire, pour tenir compte de l'évolution technique de la navigation intérieure, de prendre des mesures pour apporter des modifications urgentes aux présentes prescriptions ou pour permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation. Ces prescriptions, qui seront publiées par l'autorité compétente, auront une durée de validité de trois ans au maximum. Elles seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains du Rhin et en Belgique en même temps et abrogées dans les mêmes conditions. »

c) Les Prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane sont complétées par l'article 11 suivant:

«Article 11

Prescriptions de caractère temporaire

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire lorsqu'il apparaîtra nécessaire, pour tenir compte de l'évolution technique de la navigation intérieure, de prendre des mesures pour apporter des modifications urgentes aux présentes prescriptions ou pour permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation. Ces prescriptions, qui seront publiées par l'autorité compétente, auront une durée de validité de trois ans au maximum. Elles seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains du Rhin et en Belgique en même temps et abrogées dans les mêmes conditions.»

d) La partie 4 des Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin est complétée par l'article 16 suivant:

«Article 16

Prescriptions de caractère temporaire

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire lorsqu'il apparaîtra nécessaire, pour tenir compte de l'évolution technique de la navigation intérieure, de prendre des mesures pour apporter des modifications urgentes aux présentes prescriptions ou pour permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation. Ces prescriptions, qui seront publiées par l'autorité compétente, auront une durée de validité de trois ans au maximum. Elles seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains du Rhin et en Belgique en même temps et abrogées dans les mêmes conditions.»

Article C

La mise en vigueur de toutes ces modifications sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article D

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Salzbourg, le 27 juillet 2003.
Henri

Arrêté ministériel du 4 août 2003 portant répartition, sur les différentes fonctions et spécialités, du nombre total des candidats à admettre dans une carrière d'enseignant de l'enseignement postprimaire pendant l'année scolaire 2003/2004.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment son article 6, sub I;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;